

suva



**Huit règles vitales pour
les travaux avec protection
par encordement**

La vie et la santé des travailleurs ont la priorité absolue.

Nous respectons systématiquement les **règles de sécurité**. La sécurité au travail est une tâche commune.

Les **instructions** et les **contrôles de sécurité** sont des éléments essentiels de notre travail. En cas de doute, nous n'hésitons pas à poser des questions.

En cas de danger pour la vie et pour la santé, **nous disons STOP!** Dans de telles situations, nous avons le droit et le devoir d'interrompre le travail.

Nous éliminons immédiatement les **lacunes en matière de sécurité**. Si nous ne le pouvons pas, nous informons les supérieurs et avertissons les différents intervenants. Nous reprenons le travail uniquement après rétablissement des conditions de sécurité requises.

Ces règles sont conformes à la «Charte de sécurité pour les travaux de construction» signée par les planificateurs, les associations patronales et les syndicats qui se sont engagés à faire respecter les règles de sécurité sur les chantiers.

www.charte-securite.ch

CHARTE



STOP EN CAS DE DANGER / SÉCURISER / REPRENDRE LE TRAVAIL

Mieux que des prescriptions. Huit règles vitales.

Pour rentrer chez soi en bonne santé.

1

Accorder la priorité aux
mesures de protection
collective

2

Veiller à la
formation

3

Contrôler
les équipements

4

Préparer le travail
avec soin

5

Utiliser des points
d'ancrage sûrs

6

Adapter les
équipements

7

Maîtriser l'utilisation
des échelles avec glissière
de sécurité

8

Garantir
les secours



1 Nous travaillons avec une protection par encordement uniquement si la mise en œuvre d'une protection collective est techniquement impossible.

Travailleur

J'utilise une protection par encordement uniquement s'il n'est techniquement pas possible de mettre en œuvre des mesures de protection collective.

Supérieur

Lors de la planification des travaux, je privilégie toujours les mesures de protection collective ou d'autres solutions techniques (nacelle élévatrice, plateforme de travail, etc.).



2 Nous travaillons avec une protection par encordement uniquement si nous sommes formés à son utilisation.

Travailleur

Je travaille avec une protection par encordement uniquement si je m'en sens capable et si je suis dûment formé.

Supérieur

Je laisse travailler avec une protection par encordement uniquement les travailleurs qui sont formés.



3 Nous contrôlons régulièrement nos EPI contre les chutes.

Travailleur

Je vérifie avant et après chaque utilisation si mes EPI contre les chutes présentent des dommages visibles.

Supérieur

J'organise systématiquement un contrôle selon les indications du fabricant (périodicité et procédure de test).



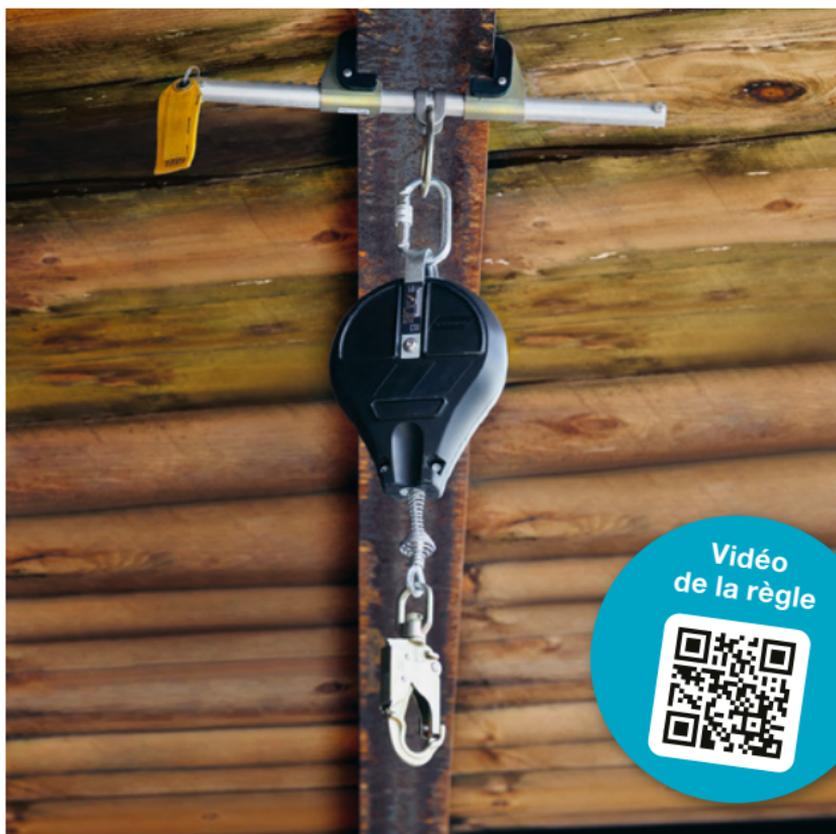
4 Nous préparons avec soin les travaux effectués avec une protection par encordement.

Travailleur

Je conviens avec mon supérieur du système de protection adapté à l'intervention prévue. J'emploie toujours correctement mes EPI contre les chutes.

Supérieur

Lors de la préparation du travail, je choisis un procédé de travail, un système de protection et des EPI contre les chutes de manière à réduire au minimum le risque de chute.



5 Nous nous assurons à des points d'ancrage adéquats et présentant une résistance suffisante.

Travailleur

Je m'assure uniquement aux points d'ancrage que j'ai préalablement définis en accord avec mon supérieur.

Supérieur

Je définis les points d'ancrage appropriés pouvant résister à une force de choc de 1 tonne (10 kN) au minimum.



6 Nous ajustons nos EPI contre les chutes.

Travailleur

J'ajuste mon harnais de retenue et mon casque, et je veille à les porter correctement.

Supérieur

Je mets à disposition des EPI contre les chutes qui s'ajustent de manière optimale au corps et qui sont adaptés à l'usage prévu. Je veille à ce qu'ils soient portés et utilisés en adéquation avec la notice d'utilisation.



7 Nous maîtrisons l'utilisation des échelles munies de glissière de sécurité.

Travailleur

J'utilise des échelles fixes munies de glissière de sécurité uniquement si je suis formé à cet effet et équipé en conséquence. J'utilise toujours le chariot adapté à la glissière de sécurité.

Supérieur

Je veille à ce que mes collaborateurs soient formés à l'utilisation des échelles munies de glissière de sécurité et disposent du matériel de protection adéquat.



8 Nous prenons toutes les dispositions pour porter secours aux personnes victimes d'une chute et en suspension.

Travailleur

Je ne travaille jamais seul lorsque je m'assure avec des EPI contre les chutes. Avant le début des travaux, je conviens du concept de sauvetage avec mes supérieurs et mes collègues.

Supérieur

Avant le début des travaux, je veille à ce qu'un sauvetage rapide soit garanti avec les moyens propres à disposition. Grâce à des exercices de sauvetage réguliers, j'entraîne mes collaborateurs à se comporter correctement en cas d'urgence.

Par protection par encordement, on entend l'utilisation des cordes, des harnais d'antichute ou des ceintures de maintien destinés à prévenir les chutes. Dans cette publication, le terme EPI contre les chutes (équipements de protection individuelle contre les chutes) est également utilisé en tant que synonyme.

Un support pédagogique concernant les «Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement» est également disponible à l'adresse www.suva.ch/88816.f.

Suva

Sécurité au travail
Secteur bâtiment et génie civil
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignement

Tél. 021 310 80 40
service.clientele@suva.ch

Téléchargement

www.suva.ch/84044.f

Titre

Huit règles vitales pour les travaux
avec protection par encordement

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales,
avec mention de la source.

1^{re} édition: mai 2012

Édition revue et corrigée: janvier 2022

Référence

84044.f



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Financé par la CFST
www.cfst.ch